

Mairie
5, place de la Mairie · BP 5
44117 SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

N° ASVP/P187/2024 AP

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Route de Brangouré

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRE-DES-EAUX**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-27 et L2212-28.

VU le Code de la route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

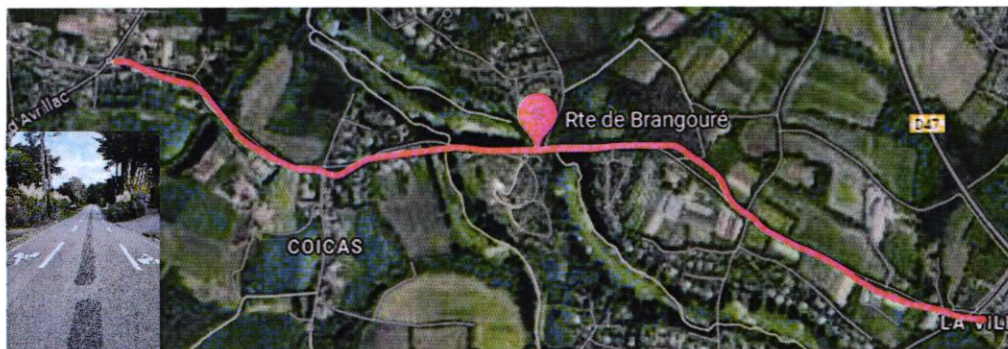
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une étude technique, la route de Brangouré avec une circulation à double sens, ne permet pas l'aménagement de pistes cyclables dédiées en dehors de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une « Chaussée à Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » qui vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et ralentir le trafic.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée **route de Brangouré**, conformément au plan et photo ci-dessous.



Article 2 - Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle dans l'axe de la chaussée et les cyclistes sur les voies cyclables matérialisées. Lors de croisements, l'automobiliste doit ralentir et se rabattre sur la voie cyclable dans son sens de circulation.

Article 3 - Le stationnement ou l'arrêt sur la chaussée ainsi que les rives dédiées aux cyclistes est interdit pour toutes les catégories de véhicules sans demande préalable et autorisation de la mairie.

Article 4 - Ne sont pas concernés par l'article 3 du présent arrêté les véhicules : de secours, des forces de l'ordre, des services communaux et du département.

Article 5 - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^eème classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Article 6 - La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale
- La réalisation de deux bandes multifonctionnelles sur les rives
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la CVCB mis à part la « Zone 30 » entre la route de Coicas et la résidence des Greens qui sera limitée à 30km/h
- Un panneau « Stop » AB4 sera posé sur les voies secondaires suivantes :
 - Route de Coicas,
 - Rue du Parc des Genêts,
 - Impasse du Four à Pain,
 - Route de Bellevue,
 - Résidence des Greens,
 - Route des Bois de Bosseterre.

Article 7 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- le Directeur des Services Techniques de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
 - le Service de police municipale de la mairie de Saint-André-des-Eaux,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- chacun chargés, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 9 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et en mairie.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, le 27 septembre 2024.

Le Maire,



Mathieu COËNT



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

La publication le : **25 OCT. 2024**

La transmission en Sous-Préfecture le : **25 OCT. 2024**

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.